

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT.

1 an 6 m.
Roanne 8 f. 5 f.
Dépt. Loire 9 f. 5 f.
Hors du département 10 f. 6 f.
Prix des insertions :
20 c. la ligne.
Annonces : 15 c.

Bulletin local.

Poste. Quelques-uns de nos abonnés se plaignent d'inexactitude dans l'envoi de notre journal, notamment sur la route de Paris, nous répondons que nous l'envoyons toujours exactement, et que peut-être certains facteurs ne font pas régulièrement leur service. Notre petit rappel suffira sans doute pour qu'à l'avenir nous ne recevions plus de reproches.

Roanne, 4 avril 1852.

— Les travaux de nivellement de la place de la Mairie de notre ville vont à pas de géant. Ceux de démolition des vieux bâtiments de la caserne de gendarmerie sont aussi en pleine activité. Déjà à l'œil nu, l'on voit par aperçu combien cette place de la Mairie sera vaste et belle.

Les murs de la Terrasse sont déjà abaissés de plus d'un mètre. On a le projet de les faire disparaître entièrement sur une longueur d'environ 60 mètres, et d'établir des escaliers qui dévoileront toute la place. Les maisons vis-à-vis prendraient une valeur de moitié de plus, à cause de l'agréement que le développement de la vue leur procurerait. La dépense des nombreux escaliers à établir sera assez coûteuse. Nous sommes étonnés que des propriétaires riverains se fassent tirer l'oreille pour aider à la dépense projetée. Ce serait justice de se montrer de bonne volonté. En cas de refus formel, si nous étions quelque chose dans l'administration municipale, nous conseillerions de remettre les chapeaux du mur de la Terrasse et de laisser encore pendant 20 ans les choses ainsi. Ce serait une économie provisoire pour le

budget de la ville et un témoin muet et toujours présent du mauvais vouloir des propriétaires actuels dont nous venons de parler.

Des ouvriers tisseurs se sont mis en grève depuis vendredi, dans l'intention dit-on de se faire augmenter. Néanmoins quelques uns d'entre eux sont rentrés dans l'atelier de MM. Guilloud et Cie.

Hier nous passions non loin de l'atelier précité; trois ouvriers discutaient entre eux à cet égard, et nous entendîmes l'un d'eux dire aux autres qu'on s'y était mal pris; qu'il eût fallu formuler une demande en commun et sans aigreur.

Nous conseillons en effet à ces braves gens d'en agir ainsi, et certes nous sommes persuadé que si MM. les fabricants peuvent, sans trop nuire à leurs intérêts, augmenter le salaire, ils s'y prêteront de bonne grâce. Tout le monde connaît ce proverbe populaire: L'on prend plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre.

ASSASSINAT. — Le 1^{er} avril 1852, les gendarmes Perrin et Rosting, en résidence à Roanne, étant en tournée dans la commune d'Ouches, apprirent que le nommé Dessaigne Georges, propriétaire et cabaretier au bourg de ladite commune, était moribond par suite de plusieurs blessures qu'il avait reçues dans la nuit du 30 au 31 mars, du nommé Hughes Allier, dit Thomas, sacristain au même lieu, originaire de Mably.

Les gendarmes susdits recueillirent d'autres renseignements qui leur apprirent que ledit Allier était allé à la foire de Renaison le 30, en compagnie de Dessaigne, sa fem-

me et le petit garçon de cette dernière; qu'au retour ils étaient entrés dans un cabaret pour boire; qu'ils en étaient sortis vers 10 heures du soir, et qu'à quelques pas delà, Allier s'était jeté sur Dessaigne, l'avait renversé dans un fossé et l'avait frappé à la tête de plusieurs coups de pierres, d'autres disent d'un couteau, et lui avait fait au moins dix blessures graves; que la femme Dessaigne avait appelé au secours des individus qui avaient transporté son mari sans connaissance, d'abord dans la maison Montroussier, puis à Ouches, dans son domicile.

Munis de ces renseignements, les gendarmes, en gens connaissant leur métier, cherchèrent le meurtrier présumé, lequel étant boiteux, ne pouvait être allé fort loin. Ils le trouvèrent tapi dans un grenier. Il paraît qu'il se montra à eux et leur aurait dit: — Je suis un malheureux; c'est moi qui ai commis le crime; M. le curé m'a déjà chassé de chez lui; faites de moi ce que vous voudrez! — Les susdits gendarmes l'arrêtèrent aussitôt et l'emmenèrent à la maison d'arrêt de Roanne.

Par suite, les membres de la justice de notre ville se sont transportés vendredi dernier au bourg d'Ouches, avec M. Thiodet, médecin, au domicile du pauvre Dessaigne, mort des suites de ses blessures. Information écrite a été faite sur les lieux, par suite de laquelle, Jeanne Molette, native de Lentigny, d'abord veuve Tantôt, puis femme Dessaigne, a été arrêtée.

— La France étant rentrée dans son état normal, l'état de siège a été levé dans tous les départements.

— Le *Moniteur* contient plusieurs décrets remarquables. L'un entr'autres res-

Feuilleton.

Les deux ponts.

V.
1805. (Suite et fin.)

En ce moment, un jeune et nouveau personnage vint d'ailleurs l'interrompre à son tour. Ce fut la petite Micheline, qui d'abord oubliée; et qui, sortant du coin obscur d'où elle avait assisté silencieusement à cette scène, vint tout à coup se poster devant le colonel, et le considérant d'un air plus curieux qu'étonné:

— C'est vous, dit-elle, qui êtes mon père?...

A cette question, à l'étrange assurance de celle qui l'exprimait, et dont la tranquille attitude semblait attendre une réponse, le colonel interrogea du regard sa compagne, comprit son muet avou, et se baissant vers l'enfant dont il lui eût été difficile de méconnaître la ressemblance:

— Oh! oui, tu es bien ma fille. Mais ton nom... dis-le moi la première.

— Je m'appelle Micheline, reprit l'enfant, en se laissant stoïquement embrasser; mais vous avez fait bien pleurer ma mère.

Toute la future fierté de la femme était encore dans ce mot-là.

L'heure suivante se passa en échange d'entre-tiens et de souvenirs. Ce fut une histoire semblable à beaucoup d'autres.

Seule compagne d'une mère devenue veuve par le destin si commun des batailles, et surtout des batailles de ce temps-là, la jeune Hanna avait reçu une éducation et des talents qui l'eussent certainement rendue digne d'une existence plus heureuse. Mais devenue elle-même orpheline avant quinze ans, elle se trouva à cet âge tout à coup seule dans le monde, sans autre expérience que son cœur, sans autre patrimoine que sa beauté. C'était à cette époque qu'elle avait connu à Paris, un jeune lieutenant de Napoléon, qui, au mérite d'une ardente ambition pour la gloire, joignait celui souvent trop dangereux aussi d'une belle figure. Lui n'était encore qu'un simple officier de fortune; mais l'occasion alors était si peu avare pour l'intelligence et le courage, que tout semblait permis à leur mutuelle espérance, et, sous ce rapport du moins, l'avenir ne les trompa point. — Ils s'aimèrent. — Les scrupules innés de la raison seront toujours une sauvegarde bien fragile pour un cœur libre et sincère. Il est si facile de tout donner à qui vous a tant promis; donc ils s'aimèrent. Ce fut une ivresse bien partagée, mais dont malheureusement le réveil ne fut pas moins prompt. Les événements de 1805 vinrent interrompre presque aussitôt les doux projets de la foi jurée. La guerre brusquement recommencée sépara de même les deux amants. Il fallut se quitter, avec la promesse toutefois de se réunir dès que les circonstances pourraient le permettre. On écrivit d'abord fidèlement; puis bientôt, de la part

de l'officier parti, les lettres devinrent moins fréquentes; bientôt elles cessèrent tout à fait. L'absence se changea en abandon. Fût-ce ingratitude? — Non, quoiqu'il soit moins rare de se montrer ingrat envers une affection sans bornes qu'envers un amour vulgaire, les grands dévouements rendent souvent un cœur égoïste, comme la profusion pousse à la prodigalité. Fut-ce oubli? — Oh! non encore; mais l'entraînement était si grand dans ce temps-là, l'enthousiasme si dominant, le repos si précaire, les tendres joies qui font le bonheur des époques tranquilles, comptaient alors nécessairement pour si peu dans ce tourbillon général d'activité périlleuse, que cet oubli apparent, — n'eût-il pas eu d'autres causes, — eût été excusable. Aussi la pauvre délaissée l'excusa, et malgré sa douleur, cette douleur fut sans ressentiment, comme son amour avait été sans réserve. Une voix du cœur lui disait que son amant vivait; son espérance survécut de même. Après avoir été assez généreuse pour faillir, la jeune fille devenue mère était trop noble pour ne pas conserver pur l'orgueil entier de sa faute. Elle s'isola dans le travail et les soins consolants de la maternité. Douée d'un vrai talent pour les ouvrages de broderie à l'aiguille, il lui avait été facile d'utiliser cette habileté dans un moment surtout où, par suite du blocus continental inventé par Napoléon, la prohibition des dentelles anglaises rendait même cette industrie passablement lucrative. Ce fut pour elle tout à la fois, une source d'occupation et de cou-

titue au code civil sa glorieuse et historique dénomination de *Code Napoléon*.

Un autre, qui a une grande importance pour les départements du centre et notamment pour le nôtre, rend certain l'établissement du CHEMIN DE FER DE MOULINS A ROANNE, ou du moins de St-Germain-des-Fossés en notre ville.

Nous rapportons ici succinctement ce décret.

Fusion de quatre compagnies de chemins de fer. — Pour arriver au prompt achèvement du réseau du chemins de fer du centre et du sud-ouest, le gouvernement a autorisé la fusion des compagnies de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes.

En vertu d'une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie de Paris à Orléans, la concession de cette compagnie comprendra à l'avenir les chemins du Centre, d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes, de Châteauroux à Limoges, du Bec d'Allier à Clermont avec embranchement de St-Germain-des-Fossés sur Roanne, de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

La compagnie ne pourra se fusionner ni s'allier avec celles de Lyon à Avignon et d'Avignon à Marseille. Les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon auront au contraire la faculté de se réunir.

Les taxes totales à percevoir entre Paris, Givors et Lyon et réciproquement, seront égales sur les deux lignes du Centre et de Paris à Lyon par Chalon et Dijon.

La concession de l'entreprise totale de la compagnie d'Orléans est portée à 99 ans. Le gouvernement conserve la faculté du rachat de la concession, à toute époque, après l'expiration des 45 premières années à partir du terme fixé pour la mise en exploitation des sections nouvellement concédées.

Dix-huit millions sont accordés pour la confection de notre chemin de St-Germain-des-Fossés à Roanne, dont la distance est de 62 kilomètres environ.

Il est donc bien arrêté que le chemin de fer arrivera dans notre ville par la partie sud-ouest. Où sera établi l'embarcadere ? on l'ignore encore. L'on présume qu'il sera placé dans les environs du clos Démure, non loin de la promenade du Phénix, qui prendrait une importance considérable pour l'administration municipale, en raison de ce que les terrains avoisinant la rue Beaulieu pourraient se vendre pour des constructions qui auraient deux façades régulières, l'une sur la rue précitée, l'autre sur la promenade.

De là la voie ferrée suivrait ou à peu près la rue des Tanneries jusqu'au nouveau boulevard Chavronnier, se dirigeant vers le pont de halage sur Renaison.

Des études faites semblent faire présumer qu'un pont serait construit sur la Loire, vis-à-vis l'abreuvoir sud du Coteau, pour aller aboutir à l'embarcadere déjà

établi. D'autres études et projets font présumer que du pont précité de Renaison, l'on remonterait la Loire par la rive gauche, en suivant le chemin de halage jusqu'à Balbigny, et que là serait construit un pont pour passer sur la rive droite. Ce nouveau parcours aurait l'avantage d'une pente régulière et peu rapide qui éviterait les rampes du chemin de fer actuel depuis le bas de St-Symphorien jusqu'à Balbigny.

Arrivé là, le chemin nouveau suivrait la plaine pour aboutir à St-Etienne.

Le décret qui ordonne la confection du chemin ferré de St-Germain-des-Fossés à Roanne, met l'administration du chemin de Roanne à St-Etienne dans l'obligation forcée de refaire une forte partie de sa voie pour éviter les rampes de Neulize et de Biesse. Cette administration ne peut plus reculer, à moins de voir une voie rivale lyonnaise se former près d'elle, laquelle passerait par Régny Amplepuis, traverserait le Col des Sauvages pour aller aboutir soit dans la vallée de l'Azergues, soit en coloyant la route nationale de Tarare à Lyon. Cette voie rivale aura nécessairement lieu un jour, par la seule force des choses.

Pour l'éviter, il avait été question (si nous sommes bien informés) d'un projet nouveau. C'était de suivre la vallée de Gand; de faire un tunnel de quelques kilomètres se dirigeant vers la vallée qui mène à Tarare, en face de la route actuelle.

Cet embranchement ne dispenserait pas de faire les améliorations convenables pour arriver à Balbigny par d'autres voies que par le plan incliné de Neulize et de Biesse, puisque le décret qui ordonne la confection du chemin pour arriver à Roanne, porte qu'il doit aboutir à Givors.

Quoi qu'il arrive, l'administration du chemin ferré de Roanne à St-Etienne doit nécessairement réformer ses voies rampantes. C'est une condition de vie ou de mort que le progrès lui impose impérativement.

S'il était décidé que le nouveau chemin qui aboutira en notre ville longera celui de halage en remontant la Loire, nul doute que l'embarcadere du Coteau ne fût obligé de venir aboutir en ville, soit en construisant un pont pour son service, soit en faisant une adjonction de pont qui se souderait avec les piles de notre beau pont de pierre, ainsi qu'il en avait été question autrefois.

C'est en vain que l'on observerait que tous les bureaux sont définitivement établis au Coteau, et qu'une délibération précédente de notre conseil municipal s'est roidiée contre l'introduction de l'embarcadere en ville; nous soutenons que la con-

cession du chemin de fer de Roanne à Andrézieux n'a été accordée qu'à condition d'établir son chemin sur le terrain de la ville, ou plutôt sur la rive gauche de la Loire, et qu'un article spécial l'a ainsi ordonné. C'est du moins un ancien administrateur, qui connaissait bien la matière qui nous l'a certifié. Or, l'on nous assure que notre conseil municipal n'avait pas qualité pour faire déroger à un article émanant de l'autorité supérieure, ordonnant l'arrivée jusqu'en ville du chemin de fer du Coteau.

Quelle que soit la direction que prendra la voie à établir, ou celle qu'adoptera le chemin de fer actuel, toujours est-il qu'il y aura à faire de grands travaux qui vont donner aux environs de notre ville une nouvelle animation.

Les journaux ont rapporté plusieurs fois que des villes du Nord et de l'Alsace, à l'occasion de chemins de fer obtenus, se sont empressées d'adresser au Gouvernement des remerciements. Nous sommes persuadés que notre ville, en pareille circonstance, ne restera pas en arrière du bienfait accordé.

J. CH.

Bulletin Administratif.

DÉCENTRALISATION.

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Considérant que, depuis la chute de l'empire, des abus et des exagérations de tout genre ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompt des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale;

Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les affaires départementales et communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

Art. 2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police

l'ex-officier de 1805, avouez que si nous n'avions pas eu le plaisir de vous pousser d'aussi près à cette prise du pont de Vienne, je ne vous aurais pas reconnu hier, et cette reconnaissance ne m'eût pas amené où nous sommes.

— Prenez garde, répliqua fièrement l'Autrichien, car ceci me permettrait également de dire que si Napoléon n'était pas tombé, nous ne nous serions probablement pas rencontrés sur le Pont-Neuf...

Le colonel baissa la tête sans répondre.

— Hanna ! Micheline ! ma femme, mon enfant, nous allons loin, mais nous ne nous quitterons plus disait-il un moment après en confondant dans un embrassement sans témoin les deux chères créatures qui allaient lui composer une famille.

— Mais si l'honneur, père, l'appelait encore ? fit naïvement la brune questionneuse.

Il fallut expliquer au colonel le sens de cette reminiscence enfantine.

— Mon ange, l'honneur pour moi est désormais près de vous, reprit le colonel attendri.

— Va ! et le bonheur aussi ! lui dit avec effusion sa jeune femme.

Le colonel put s'embarquer heureusement pour l'Amérique, où il vécut depuis.

C'était le dernier conseil que quelques amis dévoués avaient si instamment donné à Napoléon, et celui à coup sûr qu'il eut bien fait de suivre.

GEORGES BISSE.

rage, et, sous le rapport matériel du moins, son existence n'avait rien eu de trop malheureux.

Ces détails n'indiqueraient qu'une partie de l'histoire du jeune officier, dont le récit finissait par un plus triste épilogue.

Blessé grièvement et par une fatalité sans gloire, dans une escarmouche par surprise, le lendemain de la bataille d'Austerlitz, le brave lieutenant devenu capitaine était sorti, après trois mois de souffrances, d'un hôpital d'Allemagne pour aller rejoindre un de nos corps d'armée toujours occupés sur le Rhin. Puis Iéna, Eylau, Friedland l'avaient successivement vu sur leurs champs de bataille. La quatrième guerre contre l'Autriche l'avait ramené en 1809 à Vienne. Envoyé de là en Portugal, où un jour d'assaut il fut laissé pour mort dans une batterie ébranlée, le capitaine devenu chef de bataillon avait été ramassé par les Anglais, et déporté comme prisonnier, sur les pontons espagnols de si exécrable mémoire. Il y était resté jusqu'en 1812, époque à laquelle, par une de ces énergiques conceptions que la volonté dirige, mais que le désespoir seul inspire, il était parvenu à s'évader et à se rallier à notre grande expédition de Russie.

Toutes ces vicissitudes diverses, autrement impérieuses que la constance cependant toujours vivace d'un amour regretté, ne l'avaient pas empêché de conquérir glorieusement tous ses grades, jusqu'à celui de colonel de la garde impériale. Après avoir assisté deux fois, et deux fois en fidèle

défenseur, à la double chute de l'empire, son nom, par suite des événements des Cent-Jours, s'était trouvé compris sur la liste des proscrits désignés, par l'ordonnance du 12 juillet, à l'inclemence des conseils de guerre et aux exils de la police. Recherché de nouveau depuis le procès Labédoyère, le colonel avait dû au hasard, plus encore peut-être qu'à la prudence, d'avoir pu se soustraire jusqu'à ce jour à une arrestation.

— Colonel, lui dit franchement le comte, je possède quelque crédit, et je serais heureux, je vous l'avoue, de l'employer à votre service. Permettez-moi de vous l'offrir.

— Merci, monsieur le comte, répliqua le proscrit. Dès hier, lorsque je vous ai rencontré, ma résolution a été prise; et je serais déjà sans doute en ce moment loin de Paris, sans un hasard que je bénis puisqu'il devait me conduire ici. — Hanna ! dit-il à la jeune mère en lui tendant une main loyale, je quitte la France, je m'expatrie. Voulez-vous me suivre ? voulez-vous être ma compagne dans l'exil ? voulez-vous devenir ma femme ?

— Oui, mon ami, répondit simplement celle-ci, puisque ce sera pour moi le droit de vous aimer toujours.

Le visiteur, qui pouvait maintenant se retirer avec les honneurs d'une capitulation courtoise, le fit cette fois sans embarras, mais non pas sans regret.

— Allons, général, ne put s'empêcher de dire en le reconduisant et avec un ton de jeune gaité

sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

Art. 3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matières de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

Art. 4. Les préfets statueront, également sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ;

2° Les gardiens desdites maisons et prisons ;

3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissements ;

4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ;

5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux ;

6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité ;

7° Les architectes départementaux ;

8° Les archivistes départementaux ;

9° Les administrateurs directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ;

10° Les vérificateurs des poids et mesures ;

11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes ;

12° Les percepteurs surnuméraires ;

13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas trois cent mille francs ;

14° Les débitants de poudre à feu ;

15° Les titulaires des débits de tabac simple, dont le produit ne dépasse pas mille francs ;

16° Les préposés en chef des octrois des villes ;

17° Les lieutenants de louveterie ;

18° Les directeurs des bureaux de poste au lettrés dont le produit n'excède pas mille francs ;

19° Les distributeurs et facteurs des postes ;

20° Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics ;

21° Les gardes champêtres ;

22° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous ;

23° Les membres des jurys médicaux ;

24° Les piqueurs des ponts-et-chaussées et cantonniers du service des routes ;

25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers ;

26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 8. Les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

(La suite au prochain numéro).

Un décret sur la police des campagnes porte :

Art. 1^{er}. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

Art. 2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton, et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu.

Art. 3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

Art. 4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique.

Ils pourront recevoir des frais de bureau qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

Art. 6. Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous seront nommés par les

préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur du ministère de la police générale.

La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre.

Les commissaires de police des villes au-dessus de 6,000 âmes continueront à être nommés par le prince Président sur la proposition du ministre de la police générale.

Nouvelles diverses.

La semaine a été fertile en événements remarquables. Le 29 mars, à Paris a eu lieu l'installation du sénat et du corps législatif. Nous arrivons trop tard pour retracer à nos lecteurs le récit de cette importante cérémonie. Nous dirons seulement qu'elle a été féérique et qu'on ne saurait rendre l'impression qu'a produit le discours prononcé par le Prince Président. Avant de prendre la parole, il a engagé les membres du sénat et le Corps législatif à s'asseoir, après quoi il s'est exprimé ainsi d'une voix forte et bien accentuée :

« Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés,

« La dictature que le peuple m'avait donnée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la constitution ; car ma préoccupation constante a été, non seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable, en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins.

« Il y a quelques mois à peine, vous vous en souvenez, plus je m'enfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le rétrécir encore, afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé souvent, j'en ai eu la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé. Ce qui me retint, c'est que je ne voyais pour me succéder qu'une chose : l'anarchie.

« Partout, en effet, s'exaltaient des passions ardentes à détruire, incapables de rien fonder. Nulle part ni une institution, ni un homme à qui se rattacher ; nulle part un droit incontesté, une organisation quelconque, un système réalisable.

« Aussi lorsque, grâce au concours de quelques hommes courageux, grâce surtout à l'énergique attitude de l'armée, tous les périls furent conjurés en quelques heures, mon premier soin fut de demander au peuple des institutions. Depuis trop longtemps la société ressemblait à une pyramide qu'on aurait retournée et voulu faire reposer sur son sommet, je l'ai replacée sur sa base.

« Le suffrage universel, seule source du droit dans de pareilles conjonctures, fut immédiatement rétabli ; l'autorité reconquit son ascendant ; enfin, la France adoptant les dispositions principales de la Constitution que je lui soumettais, il me fut permis de créer des corps politiques dont l'influence et la considération seront d'autant plus grandes, que leurs attributions auront été sagement réglées.

« Parmi les institutions politiques, en effet, celles-là seules ont de la durée, qui fixent d'une manière équitable la limite où chaque pouvoir doit s'arrêter. Il n'est pas d'autre moyen d'arriver à une application utile et bienfaisante de la liberté : les exemples n'en sont pas loin de nous.

« Pourquoi, en 1814, ai-je vu avec satisfaction, en dépit de nos revers, inaugurer le régime parlementaire ? C'est que l'Empereur, ne craignant pas de l'avouer, avait été, à cause de la guerre, entraîné à un exercice trop absolu du pouvoir.

« Pourquoi, au contraire, en 1851, la France applaudit-elle à la chute de ce même régime parlementaire ? C'est que les chambres avaient abusé de l'influence qui leur avait été donnée et que, voulant dominer, elles compromettaient l'équilibre général.

« Enfin, pourquoi la France ne s'est-elle pas émue des restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté individuelle ? C'est que l'une avait dégénéré en licence, et que l'autre, au lieu d'être l'exercice réglé du droit de chacun, avait par d'odieuses excès menacé le droit de tous.

« Cet extrême danger, pour les démocraties surtout, de voir sans cesse des institutions mal définies, sacrifier tour à tour le pouvoir ou la liberté, a été parfaitement apprécié par nos pères, il y a un demi-siècle, lorsqu'au sortir de la tourmente révolutionnaire, et après le vain essai de toute espèce de régimes, ils proclamèrent la constitution de l'an VIII, qui a servi de modèle à celle de 1852.

« Sans doute, elles ne sanctionnent pas toutes ces libertés, aux abus même desquelles nous étions habitués ; mais elles en consacrent aussi de bien réelles. Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse, elle est dans le droit de choisir le gouvernement qui lui convient. Or, la nation française a donné, peut-être pour la première fois, au monde, le spectacle imposant d'un grand peuple votant en liberté la forme de son gouvernement.

« Ainsi le chef de l'Etat, que vous avez devant vous est bien l'expression de la volonté populaire ; et devant moi, que vois-je ? deux chambres, l'une élue en vertu de la loi la plus libérale qui existe au monde, l'autre nommée par moi, il est vrai ; mais indépendante aussi, parce qu'elle est immuable.

« Autour de moi vous remarquez des hommes d'un patriotisme et d'un mérite reconnus, toujours prêts à m'appuyer de leurs conseils, à m'éclairer sur les besoins du pays.

« Cette Constitution qui, des aujourd'hui, va être mise en pratique, n'est donc pas l'œuvre d'une vaine théorie ou du despotisme : c'est l'œuvre de l'expérience et de la raison. Vous m'aidez, messieurs, à la consolider, à l'étendre, à l'améliorer.

« Je ferai connaître au Sénat et au Corps législatif l'exposé de la situation de la République. Ils y verront que partout la confiance a été rétablie, que partout le travail a repris, et que pour la première fois après un grand changement politique, la fortune publique s'est accrue au lieu de diminuer.

« Depuis quatre mois il a été possible à mon gouvernement

d'encourager bien des entreprises utiles, de récompenser bien des services, de secourir bien des misères, de relever même la position de la plus grande partie des principaux fonctionnaires, et tout cela sans aggraver les impôts ou déranger les prévisions du budget, que nous sommes heureux de vous présenter en équilibre.

« De pareils faits et l'attitude de l'Europe, qui a accueilli avec satisfaction les changements survenus, nous donnent un juste espoir de sécurité pour l'avenir ; car si la paix est garantie au dedans, elle l'est également au dehors. Les puissances étrangères respectent notre indépendance, et nous avons tout intérêt à conserver avec elles les relations les plus amicales.

« Tant que l'honneur de la France ne sera pas engagé, le devoir du gouvernement sera d'éviter avec soin toute cause de perturbations intérieures, qui peuvent seules procurer l'aisance aux classes laborieuses et assurer la prospérité du pays.

« Et maintenant, messieurs, au moment où vous vous associez avec patriotisme à mes travaux, je veux vous exposer franchement quelle sera ma conduite.

En me voyant rétablir les institutions et les souvenirs de l'Empire, on a répété souvent que je désirais rétablir l'Empire même. Si telle était ma préoccupation constante, cette transformation serait accomplie depuis longtemps ; ni les moyens, ni les occasions ne m'en manqueraient.

Ainsi, en 1848, lorsque six millions de suffrages me nommèrent en dépit de la constituante, je n'ignorais pas que le simple refus d'acquiescer à la constitution pouvait me donner un trône. Mais une élévation qui devait nécessairement entraîner de graves désordres, ne me séduisit pas.

« Au 15 juin 1849, il m'était également facile de changer la forme du gouvernement : je ne le voulus pas.

« Enfin, au 2 décembre, si des considérations personnelles l'eussent emporté sur les graves intérêts du pays, j'eusse d'abord demandé au peuple, qui ne l'eût pas refusé, un titre pompeux. Je me suis contenté de celui que j'avais.

« Lors donc que je puise des exemples dans le Consulat et l'Empire, c'est que là, surtout, je les trouve empreints de nationalité et de grandeur. Résolu aujourd'hui, comme avant, de faire tout pour la France, rien pour moi, je n'accepterais de modification à l'état présent des choses, que si j'y étais contraint par une nécessité évidente.

« D'où peut-elle naître ? Uniquement de la conduite des partis. S'ils se résignent, rien ne sera changé. Mais si, par leurs sourdes menées, ils cherchent à saper les fondements de mon gouvernement ; si, dans leur aveuglement, ils nient la légitimité du résultat de l'élection populaire ; si, enfin, ils viennent sans cesse par leurs attaques mettre en question l'avenir du pays, alors mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu.

« Mais ne nous préoccupons pas d'avance de difficultés qui n'ont rien de probable. Conservons la République, elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle, sans distinction, tous ceux qui veulent franchement concourir avec moi au bien public.

« La Providence, qui jusqu'ici a si visiblement béni mes efforts, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée ; elle nous donnera la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assurera le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe.

Ce discours a été interrompu fréquemment par de vives marques d'approbation et des cris plusieurs fois répétés de : Vive Napoléon !

Le *Moniteur* contient un décret contresigné par M. de Maupas, ministre de la police générale, par lequel il est ordonné que nul ne sera imprimeur en taille douce s'il n'est breveté et assementé. Nul ne pourra non plus, pour les impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petites dimensions, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable du ministre de la police générale, à Paris, et des préfets, dans les départements. Cette autorisation elle-même pourra toujours être révoquée, s'il y a lieu.

Les fabricants de presses de tous genres devront, de leur côté, tenir un livre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs.

A l'avenir ce sera le ministre de la police générale qui confèrera les brevets d'imprimeurs lithographes et de libraires.

— On assure que, par suite des dernières commutations de peine qui viennent d'être accordées par le gouvernement, l'établissement pénitentiaire de Cayenne ne comprendra plus que les forçats et des individus condamnés par arrêts judiciaires.

(Patrie.)

— Nous connaissons un littérateur qui vivait un peu du produit de ses poésies, et surtout d'un compte-rendu qu'il faisait à l'Assemblée législative. Le coup d'Etat du 2 décembre lui ayant enlevé ses ressources les plus assurées, il eut la pensée de dédier au Président de la République un des enfants de sa muse.

Louis-Napoléon Bonaparte lui envoya immédiatement une personne chargée de lui faire agréer ses remerciements et un petit cadeau ; mais Diogène refusa fièrement l'or d'Alexandre. Le Président, à qui l'on rendit compte du désintéressement du littérateur, répondit : « J'espère du moins que M. D... ne refusera pas une invitation à dîner. » Louis-Napoléon Bonaparte ne s'était pas trompé.

Notre poète, à quelques jours de là, assis à la table du chef de l'Etat, qui ne dédaignait pas de lui adresser les questions les plus bienveillantes,

Ce n'est pas tout, à l'issue du dîner, le Président de la République pria M. B... de le suivre dans son cabinet. Une fois sans témoins, Louis-Napoléon Bonaparte dit à M. B... qu'il avait lu ses vers avec un grand plaisir. « Je serais heureux, ajouta-t-il, de faire quelque chose pour vous ; dites-moi avec confiance quelle est votre position. » Emu de tant de bonté, le littérateur entra dans des détails complets, disant qu'il n'avait d'autre ambition que de vivre honorablement du produit de sa plume... « Attendez, lui dit le Président, qui passa dans une pièce voisine et revint bientôt, ayant dans les mains un papier roulé, voilà, dit-il au poète, de quoi travailler. »

Sorti de l'Elysée, notre littérateur ouvrit ce papier, croyant que le Président lui avait remis un sujet de poésie à traiter. Quel ne fut pas son étonnement, en voyant 5 billets de mille francs enroulés ! il en eut un éblouissement.

Nous n'avons pas besoin de dire que M. B..., profondément touché de la générosité et de la délicatesse toute princière de Louis-Napoléon Bonaparte, s'en va répétant partout ces mots sortis du cœur : Ah ! si tous les Français le connaissaient !...

FERRIER.

La science vient de faire une découverte extrêmement importante, dont l'efficacité a déjà été démontrée par de nombreuses expériences. On sait que, jusqu'à présent, il n'avait jamais fallu moins d'une période de 15 à 20 jours pour opérer la guérison de la gale, cette hideuse affection si commune, réputée honteuse presque à l'égal de la lèpre. Aujourd'hui, il suffit de 24 heures pour en obtenir la cure radicale. C'est à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, qu'ont été pratiqués les premiers essais de cette médication, appelée à prendre place parmi les bienfaits de la science les plus utiles à l'humanité.

Voici le traitement tel qu'il est appliqué ; son extrême simplicité en rend l'emploi aussi facile que peu dispendieux : on fait prendre au malade un bain d'eau de savon noir ; on le frictionne ensuite de la tête aux pieds, avec une pommade sulfocalcaire, puis on le soumet à l'action d'un nouveau bain, et, quand le corps est sec, la maladie a disparu et l'acarus n'existe plus.

Dans la nuit du 26 au 27 mars, la maison de Benoît Faure, qui a été le 10 novembre dernier, à Estivareilles, le théâtre de l'assassinat de son propriétaire, et qui était demeurée inhabité depuis cette époque, a été dévorée par les flammes.

Tout porte à croire que cet incendie est le résultat d'un crime. Une instruction est commencée.

Dans la nuit du 25 au 26 du mois dernier, un vol consistant en une pendule d'une valeur de 80 francs environ, a été commis au préjudice de M. Béringer, médecin à Cervières. Les auteurs de ce vol sont demeurés inconnus.

Jeudi dernier, la fille Hortense-Léontine Baudry, culotière, domiciliée à Montbrison, a été arrêtée par la police de cette ville, sous l'inculpation d'abus de confiance au préjudice de M. Pouré, maître tailleur au 5^{me} léger.

Pendant la nuit du 28 au 29 mars, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, dans le magasin de M. Baileguier, marchand de fer à Saint-Bonnet-le-Château, où ils ont soustrait, à l'aide d'effraction, une somme de 70 francs, qui était déposée dans le comptoir. On n'a pu encore découvrir les auteurs de ce vol.

Jour. de Montbrison.

Il y a quelques jours, à la nuit tombante, des marinières aperçurent, marchant d'un pas précipité sur les bords de la Marne, à Saint-Maur, une jeune fille qu'ils suivirent, soupçonnant qu'elle avait de sinistres projets. Tout à coup ils la virent s'agenouiller comme quelqu'un qui prie. Se relevant quelques instants après, elle se précipita dans la rivière.

Aussitôt les marinières s'élancèrent à son secours et furent assez heureux pour la ramener sur le rivage : elle n'était qu'évanouie ; on la transporta dans une maison voisine où les soins qu'elle reçut ne tardèrent pas à la rappeler à la vie.

Il a été constaté que cette jeune fille avait tenté de se suicider par suite du chagrin que lui avait causé l'opposition que mettaient ses parents à son mariage avec un jeune homme qu'elle aimait.

(Patrie.)

Annonces Judiciaires

ET AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e NIGAY, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-deux et le premier avril, à la requête de M. Jacques Lebost, tuilier,

demeurant au Mayolet, commune de Roanne ; 2^o M. Pierre Lacôte, maréchal, demeurant à Roanne ; 3^o sieur Antoine Thinet, domestique, demeurant à Lentigny, et Pierre Thinet, domestique, demeurant à Roanne, ces deux derniers acquéreurs solidaires ; 4^o sieur Claude Molette, cultivateur, demeurant en la commune de Villeret ; 5^o M. Joseph Prat, propriétaire et sieur de long, et dame Marie Gras, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Roanne lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Nigay, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure,

J'ai, Antoine Grangeneuve, huissier reçu près le tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné, signifié, en tête de celles du présent laissé copie.

1^o A dame Françoise Sauty, épouse du sieur François Nicou, propriétaire, demeurant ensemble au lieu du Mayolet, commune de Roanne, en son domicile, où étant et parlant à sa personne ;

2^o En tant que de besoin pour la validité de celle donnée à ladite son épouse, au sieur François Nicou, susnommé, en son domicile, où étant et parlant à une femme à son service, ainsi déclaré ;

3^o A M. le procureur de la république près le tribunal civil de Roanne, en son parquet, où étant et parlant à M. le substitut, qui a visé le présent, Conformément à l'article 2194 du code civil ;

4^o D'un acte fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le onze mars courant, constatant le dépôt de copies distinctes, séparées et collationnées, des expéditions de quatre ventes, aussi distinctes et séparées, reçues Geoffroy, notaire à Roanne, le dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistrées ;

2^o D'un autre acte fait également au greffe du tribunal civil de Roanne, le vingt-sept du courant, constatant également le dépôt de copie collationnée, de l'expédition d'un acte de vente reçu Jullien, notaire à Roanne, le seize du courant, enregistré.

Lesdites ventes consistant en cinq parcelles de terre, prises dans terre de plus grande étendue, appelée la *Mérolle*, située sur la commune de Villeret, ont été consenties par le sieur François Nicou, susnommé,

Savoir : au profit de Jacques Lebost, moyennant le prix de neuf cents francs ;

Au profit de Pierre Lacôte, moyennant le prix de cinq cents francs ;

Au profit des sieurs Antoine et Pierre Thinet, moyennant le prix de dix-huit cents francs ;

Au profit du sieur Claude Molette, moyennant le prix de quinze cents francs ;

Au profit de Joseph Prat et dame Marie Gras, son épouse, moyennant le prix de neuf cents francs.

Avec déclaration que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions à raison d'hypothèques légales, les requérants feront publier la présente signification, conformément à l'article 2194 du code civil, et l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant. Dont acte sous toutes réserves.

Et afin que les susnommés n'en ignorent, je leur ai, aux domiciles parlant comme sus est dit, donné et laissé à chacun séparément copie desdits actes de dépôt et de mon présent exploit, dont le coût est de cinq francs soixante-et-quinze centimes, outre timbre et copies de pièces.

Signé GRANGENEUVE.

Vu et visé au parquet ce premier avril mil huit cent cinquante-deux.

Signé DE PIELLAT.

Dûment enregistré par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour droits. 81

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT D'HUISSIER.

M. Paul Copinet, rentier, demeurant à Laclayette, agissant en qualité de cessionnaire de Jacques-François Copinet qui était huissier à Belmont, fait savoir à tous intéressés qu'il est dans l'intention de retirer du trésor national, le cautionnement que ledit Jacques-François Copinet y a versé en sa qualité d'huissier et dont cession lui a été faite suivant un acte reçu M^e Jacquier, notaire à Laclayette, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Et comme il est dans l'impossibilité de se procurer les certificats de quittance de tous les actes qu'a fait ledit Jacques-François Copinet, il fait la présente déclaration dans le *Nouvel Echo de la Loire*, laquelle déclaration sera renouvelée en temps et lieu, conformément à la loi.

AVIS. — Le maire de St-Forgeux-Lespinnasse annonce au public, que la foire de Changy du jeudi de quasimodo se trouvant le 22 avril, et celle de St-Forgeux devant

avoir lieu le même jour, il y a nécessité, dans l'intérêt des deux communes, que l'une des deux foires soit avancée.

En conséquence, il est arrêté que la foire de Saint-Forgeux du 22 avril prochain se tiendra le jeudi 15 avril 1852.

OFFICE D'HUISSIER

A LA RÉSIDENCE DE ROANNE

A VENDRE.

S'adresser au bureau du *Nouvel Echo*.

BEAUX PLANÇONS DE SAULES

A VENDRE,

S'adresser au château de Vougy.

Lundi, trois mai mil huit cent cinquante-deux, à une heure de relevée, ADJUDICATION DES MINES DE CHARRON DU MONTET, aux Moines, à l'audience du Tribunal civil de Moulins, sur la mise à prix de *trois cent mille francs*, fixée par ce Tribunal.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau de la liquidation Devillaine, ex-banquier à Roanne ;

A messieurs MICHEL et ALLARD, banquiers, et BERGEON et DUPOYET, avoués à Moulins.

IMMEUBLES A VENDRE,

En gros ou en détail.

Ils sont situés en la commune de Cordelles, hameau de Changy, et consistent :

1^o En une maison d'habitation, bâtie à neuf, habitée actuellement par le sieur Thély, marchand drapier ; elle peut servir d'auberge ou de tout autre établissement ;

2^o En trois terres séparées, de la contenance totale d'environ quatre hectares ;

3^o En un bois taillis, de la contenance d'environ soixante ares ;

4^o En un pré, contenant environ vingt-quatre ares ;

5^o En une vigne, située en la commune de Vernay, de l'étendue de quatre ouvrées ou seize ares.

Le tout provenant de la succession du sieur Bernard.

S'adresser à M. Sarrazin, propriétaire desdits immeubles, demeurant au Coteau ; il donnera toutes sûretés et de grandes facilités pour les paiements.

CHORGNON PÈRE,

Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie, Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc. — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du marché, Bureau du *Nouvel Echo de la Loire*.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	3 50
2 ^o qualité.	3 10
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 50
2 ^{me} qualité.	2 10
Orge.	1 40
Avoine.	1 15
Fèves.	2 60

ROANNE, IMPRIM. DE CHORGNON.

Vu par nous Maire, pour légalisation de la signature ci-dessus.
Roanne, en mairie, le 15 avril 1852